Maïa Rochette

L'ivoire entre patrimoine naturel et artistique

Une matière animale rare : les enjeux pour le marché de l'art

Annexes

Mémoire de Master 2 « Sciences humaines et sociales »

Mention : Histoire de l'Art

Parcours : *Objet d'art, patrimoine, marché de l'art*

***Sous la direction de Mme* Marianne CLERC**

Année universitaire 2016-2017

Table des annexes

Ier Partie

Annexe 1 : Schéma morphologique d'une défense d'éléphant : p.4

Annexe 2 : Photocopie de coupes transversales dans l'ivoire : p.4

Annexe 3 : Différentes forme d'ivoire : 1 défense d'éléphant, défense de morse et dent de morse : p.5

Annexe 4 : tableau des caractéristiques de classification de substituts sélectionnés de l'ivoire : p.5

Annexe 5 : Dents de cétacés. Incisive supérieure de narval (partiellement travaillée). Dents d'hippopotame. Défense de phacochère. p.5

Annexe 6 : Section de défenses de mammouth fossilisé, Alaska p.6

Annexe 7 : *La Venus de Lespugue*, vers 23 000 av. J.C, Musée de l'Homme à Paris. p.7

Annexe 8 : *Dame de Brassempouy*, vers 23 000 av. J.C., Musée d'archéologie nationale. p.7

Annexe 9 : *Tête en ivoire*, IVe siècle, conservée au musée de Vienne p.7

Annexe 10 : *Esculape et Hygie*, boite sculptée, fin de Ve siècle, Musée cantonal du Valais. p.7
Photo crédit : Musée cantonal du Valais, Sion, Jean-Yves Glassey

Annexe 12 : *diptyque d'Antonius Petronius Probus,* Ve siècle, Museo Del Tesoro p.8

Annexe 13 : *Chaire de l'évêque Maximien*, VIe siècle, Musée archiépiscopal de Ravenne, p.8

Annexe 14 : *Feuillet de diptyque l'Empereur triomphant* dit *Ivoire de Barberini*, première moitié du VIe siècle, conservé au Musée du Louvre. p.8

Annexe 15 : Première étude réaliste de l'éléphant en Europe, Chronica Majora, XIIIe siècle. p.8

Annexe 16 : Olifant dit le *Cor de Roland*, XIe siècle, Salerne (Italie), Musée Paul-Dupuy p.9

Annexe 17 : *Vierge à l'enfant trônant*, vers 1240 -1250, Paris, conservée au musée de Cluny p.9

Annexe18 : *Vierge de Lisieux* ou *Vierge allaitant*, 2d moitié du XIIIe siècle, Paris, conservée au musée départemental des Antiquités de la Seine-Maritime. p.9

Annexe 19 : *Descente de Croix* (ensemble et détails), Paris, vers 1260 - 1280, Conservée au musée du Louvre. p.10

Annexe 20 : Coffret ; *Assaut du Château d'amour*, (ensemble et détail du couvercle), 1er quart du XIVe siècle, Paris, Conservé au Musée de Cluny. p.11

Annexe 21 : *Salière du Royaume du Bénin*, XVIe siècle, conservé au Musée du Quai Branly, Paris. p.11

Annexe 22 : *Salière Bini*, Royaume de Bénin, Nigeria, début du XVIe siècle, The British Museum. p.11

Annexe 23 : Vase couvert orné de puttis et amours, 1631, Signé Marcus Heiden, ivoire tourné, Getty Museum. p.12

Annexe 25 : Centre de table, 1639 Markus Heiden, Musée d'art et d'Histoire de Vienne. p.12

Annexe 24 : Carnet de bal à système optique, fin XVIIIe siècle, conservé au Musée de la Lunette. p.12

Annexe 26 : Quelques œuvres conservées au Musée de Dieppe : statuettes et sculptures en ronde-bosse, maquette de navire, lampion, rappes à tabac et œufs à broder mosaïqués p.13

IIe Partie

Annexe 27 : Tendance de la population d'éléphant sur les dix dernières années d'après le *Great Elephant Census (GEC)* 2016. Rouge déclin de plus de 5% par an, orange, déclin de 5 à 2 % par an, en jaune

déclin ou augmentation de moins de 2%/an, en vert pale, augmentation de 2 à 5%/an, vert foncé augmentation de plus de 5%. p.14

Annexe 28 : Les routes du commerce internationales des plus importantes cargaisons (plus de 500 kg) d'ivoire saisi en 2012 et 2013. Source ETIS (3 Novembre 2013). p.14

Annexe 19 : PIKE tendance en Afrique de 2003 à 2015 avec une marge d'intervalle de 5% (Secrétariat CITES, 2016) Source : IUCN/SSC African Elephant Status Report 2016. p.15

Annexe 30 : Tendance mondiale du commerce illégale d'ivoire en fonction du poids des saisies d'ivoire tout type confondu (schématisé par un point et une marge approximative de 10%) sur la période de 2007-2014 (Milliken et al, 2016). p.15

Annexe 31 : Les plus grandes saisies d'ivoire dans 10 pays d'Asie de 1989 à 2011. Source : Tom Milliken ETIS TRAFFIC. p.15

Textes de lois :

Code de l'environnement : p.16 à 18

- Article L411-9
- Article L411-1
- Article L411-2
- Article L412-1
- Arrêté du 16 Aout 2016. p.19
- Arrêté du 4 mai 2017. p.20 et 21
- Projet modificatif de l'arrêté du 16 Aout 2016 p.22 et 23

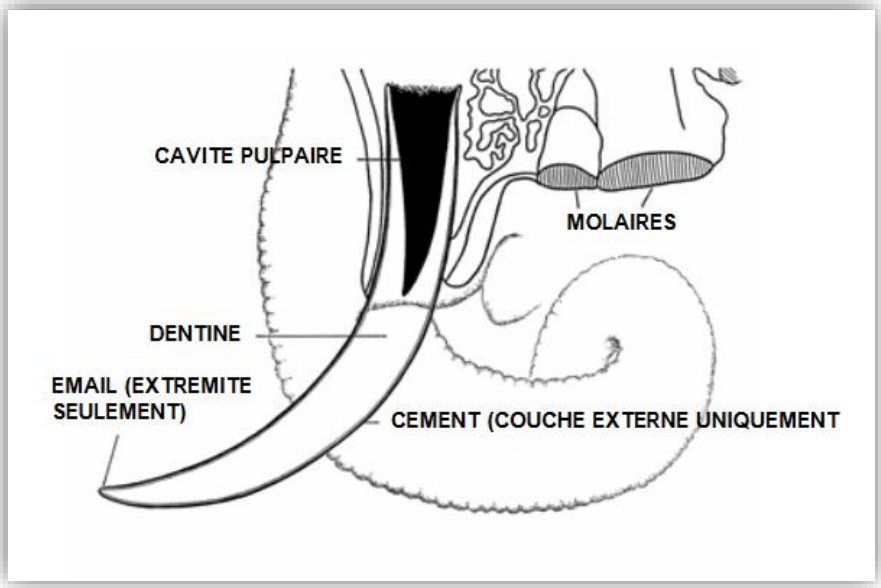

Annexe 1 : Schéma morphologique d'une défense d'éléphant extrait de : Espinoza, E. O., Mann, M.-J. (1991). Guide d'identification de l'ivoire et de

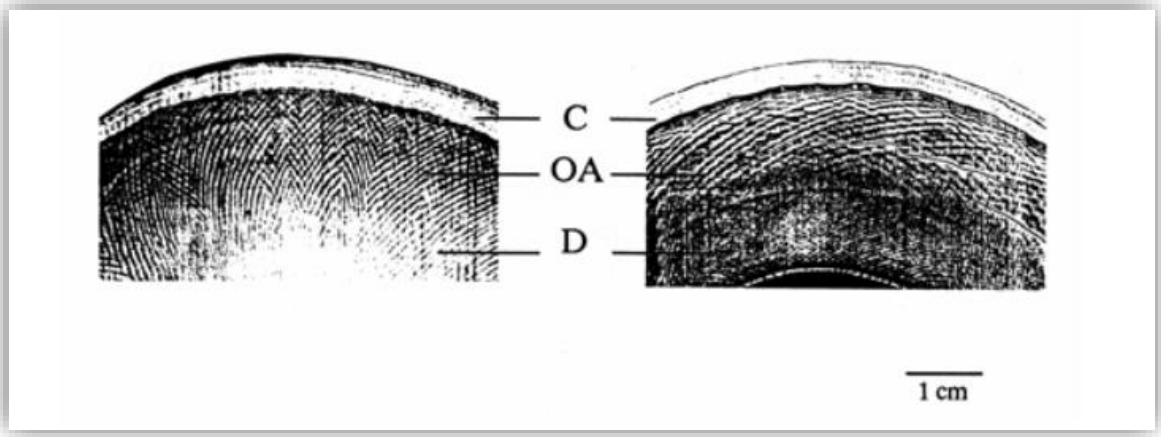

Annexe 2 : Photocopie de coupes transversales dans l'ivoire, Extrait de : Espinoza, E. O., Mann, M.-J. (1991). Guide d'identification de l'ivoire et de ses substituts.

1. Défense d'éléphant d'Afrique (incisive supérieure); 2. Défense de morse (canine supérieure); 3. Dent de morse

Annexe 3 : Différentes forme d'ivoire : 1 défense d'éléphant, défense de morse et dent de morse, extrait de : Espinoza, E. O., Mann, M.-J. (1991). Guide d'identification de l'ivoire et de ses substituts.

SOURCE	MATIERE	CARACTER-ISTIQUE MACROS-COPIQUE	CARACTER-ISTIQUE MICROS-COPIQUE	CARACTER-ISTIQUE UV
Os	hydroxya-patite	système de Havers		fluorescent comme l'ivoire
Coquillage	carbonate de calcium	présence possible de marbrures		marbrures bleu terne fluorescentes
Bec de calao de Malaisie	kératine	coloration rouge à la périphérie		la couleur rouge parait bleue; la coloration ivoire ne change pas
Ivoire végétal	cellulose	présence possible d'une enveloppe brun foncé	fines lignes concentriques	fluorescent comme l'ivoire
Substituts manufacturés de l'ivoire	caséine et résine			absorbent les UV; aspect bleu terne; celluloïd couleur "moka"
Substituts manufacturés de l'ivoire	poudre d'ivoire et résine			absorbent les UV; aspect bleu terne
Substituts manufacturés de l'ivoire	polyester ou résines phénoliques			absorbent les UV; aspect bleu terne

Annexe 4 : tableau des caractéristiques de classification de substituts sélectionnés de l'ivoire extrait de : Espinoza, E. O., Mann, M.-J. (1991). Guide d'identification de l'ivoire et de ses substituts.

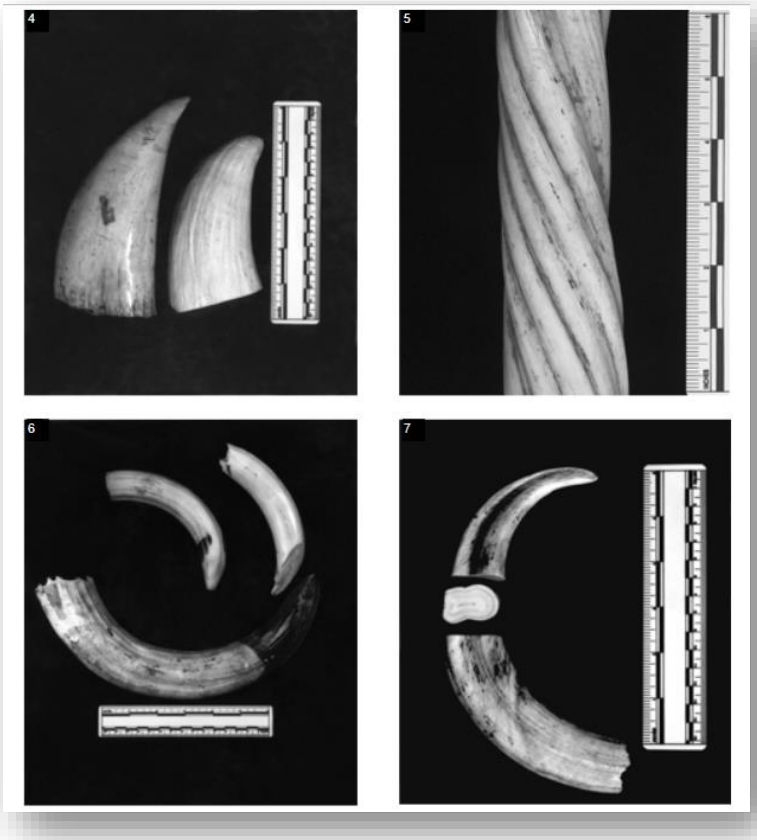

Annexe 5 : Dents de cétacés. Incisive supérieure de narval (partiellement travaillée). Dents d'hippopotame. Défense de phacochère. Extrait de : Espinoza, E. O., Mann, M.-J. (1991). Guide d'identification de l'ivoire et de ses substituts.

Annexe 6 : Section de défenses de mammouth fossilisé, Alaska,
Photo crédit : LGF Fondation

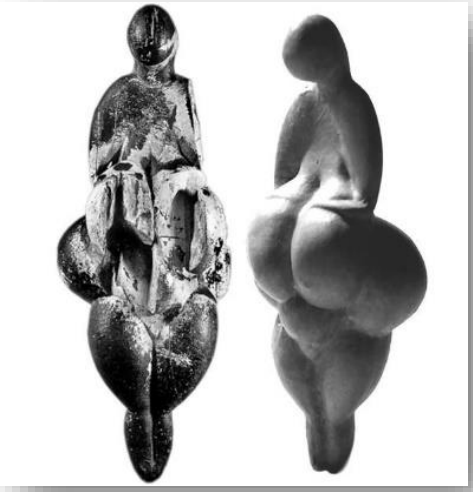

Annexe 7 : La Venus de Lespugue, vers 23 000 av. J.C, originale conservée au musée de l'Homme à Paris.
Photo crédit : site de la Commune de Boulogne

Annexe 8 : Dame de Brassempouy, vers 23 000 av. J.C., conservée au Musée d'archéologie nationale.
Photo crédit : Catalogue la Joconde

Annexe 9 : Tête en ivoire, IVe siècle, conservée au musée de Vienne.
Photo crédit : Dominique Artis

Annexe 10 : Esculape et Hygie, boite sculptée, fin de Ve siècle, conservée au musée cantonal du Valais.
Photo crédit : Musée cantonal du Valais, Sion, Jean-Yves Glassey

Annexe 12 : diptyque d'Antonius Petronius Probus, Ve siècle, Museo Del Tesoro. Photo crédit : Gettyimages

Annexe 13 : Chaire de l'évêque Maximien, VIe siècle, Musée archiépiscopal de Ravenne, Photo crédit : Encyclopedia Britannica

Annexe 14 : Feuillet de diptyque l'Empereur triomphant dit Ivoire de Barberini, première moitié du VIe siècle, conservé au Musée du Louvre. Photo crédit : Louvre Atlas, base des œuvres exposées

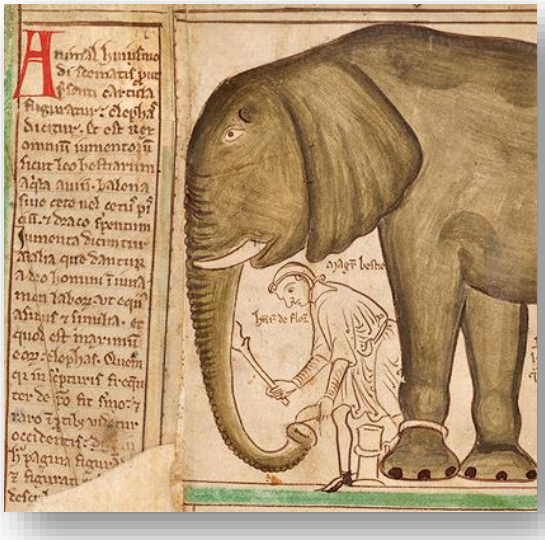

Annexe 15 : Première étude réaliste de l'éléphant en Europe, Chronica Majora, XIIIe siècle. Photo crédit : Footnoting History

Annexe 16 : Olifant dit le Cor de Roland, XIe siècle, Salerne (Italie), conservé au musée Paul-Dupuy
photo crédit Paul-Dupuy, Musée des Arts Précieux

Annexe 17 : Vierge à l'enfant trônant, vers 1240 - 1250, Paris, conservée au musée de Cluny
photo crédit : Panorama de l'art

Annexe 18 : Vierge de Lisieux ou Vierge allaitant, 2d moitié du XIIIe siècle, Paris, conservée au musée départemental des Antiquités de la Seine-Maritime
photo crédit : Catalogue Joconde

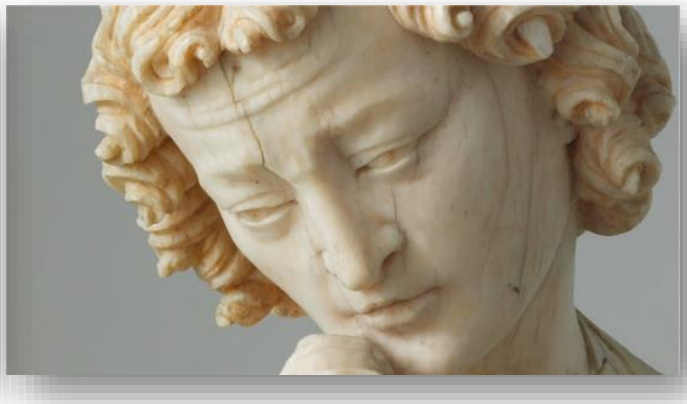

Annexe 19 : Descente de Croix (ensemble et détails), Paris, vers 1260 - 1280, Conservée au musée du Louvre. Photo crédit : RMNGP/ Martine Beck-Coppola

Annexe 20 : Coffret ; Assaut du Château d'amour, (ensemble et détail du couvercle), 1er quart du XIVe siècle, Paris, Conservé au Musée de Cluny.
Photo crédit : Musée de Cluny

Annexe 21 : Salière du Royaume du Bénin, XVIe siècle, conservé au Musée du Quai Branly, Paris.
Photo crédit : Musée du Quai Branly

Annexe 22 : Salière Bini, Royaume de Bénin, Nigeria, début du XVIe siècle Ivoire, The British Museum.
Photo crédit British Museum

Annexe 23 : Vase couvert orné de puttis et amours, 1631, Signé Marcus Heiden, ivoire tourné, Getty Museum. Photo crédit : Getty Museum

Annexe 24 : Carnet de bal à système optique, fin XVIIIe siècle, conservé au Musée de la Lunette. Photo crédit : Pierre Guénat

Annexe 25 : Centre de table, 1639 Markus Heiden, conservé au Musée d'art et d'Histoire de Vienne. Photo crédit : Kunsthistorisches Museum

Annexe 26 : Quelques œuvres conservées au Musée de Dieppe : statuettes et sculptures en ronde-bosse, maquette de navire, lampion, rappes à tabac, œufs à broder mosaïqués…

IIe partie

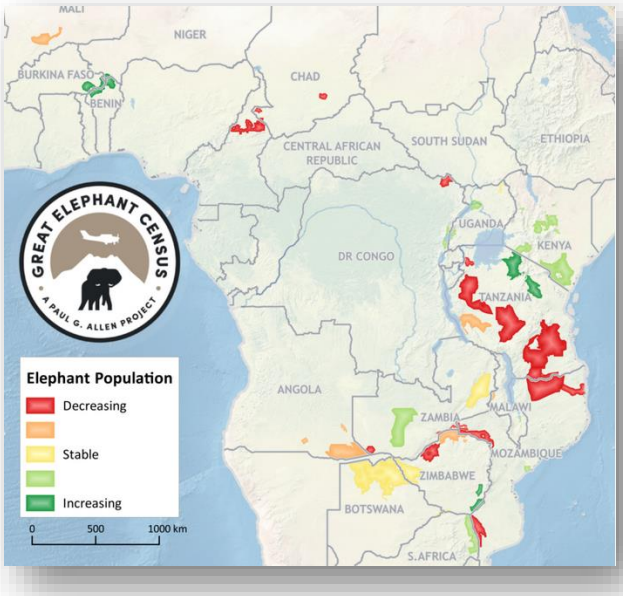

Annexe 27 : Tendance de la population d'éléphant sur les dix dernières années d'après le Great Elephant Census (GEC) 2016. Rouge déclin de plus de 5% par an, orange, déclin de 5 à 2 % par an, en jaune déclin ou augmentation de moins de 2%/an, en vert pale, augmentation de 2 à 5%/an, vert foncé augmentation de plus de 5%. Extrait de www.greatelephantcensus.com

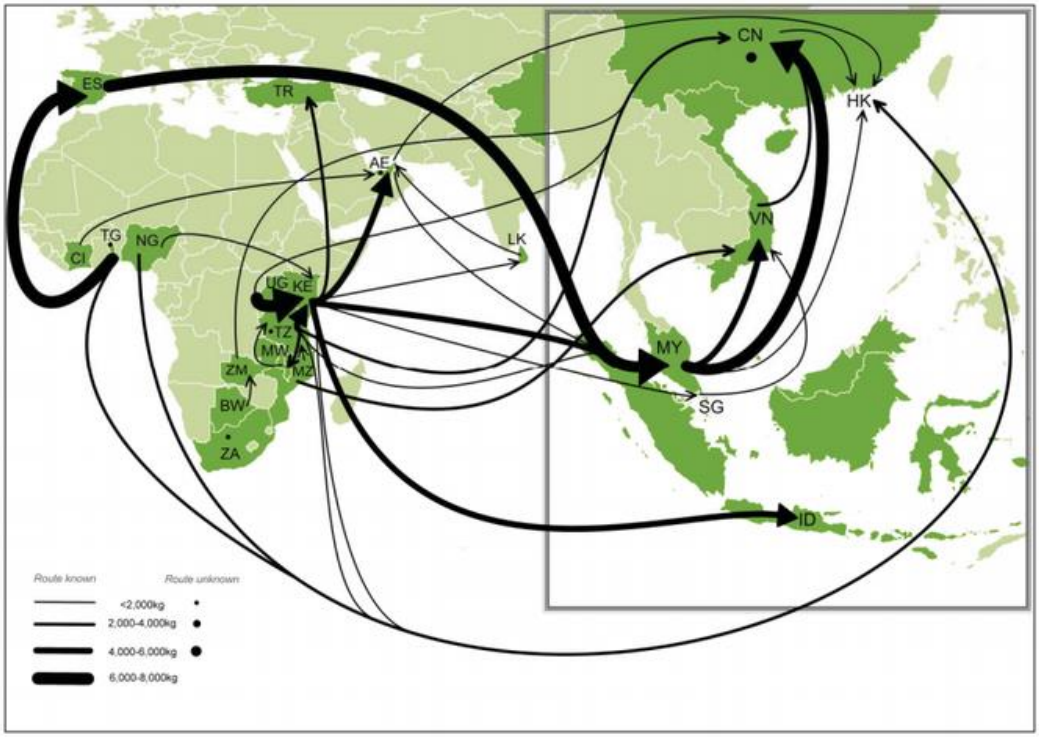

Annexe 28 : Les routes du commerce internationales des plus importantes cargaisons (plus de 500 kg) d'ivoire saisi en 2012 et 2013. Source ETIS (3 Novembre 2013).

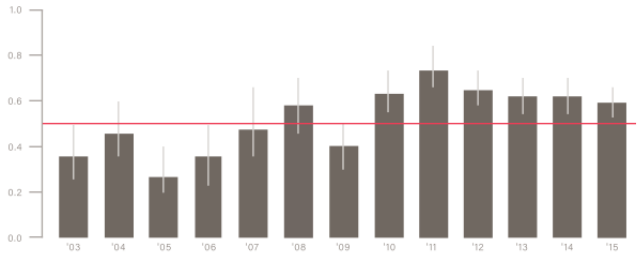

Annexe 29 : PIKE tendance en Afrique de 2003 à 2015 avec une marge d'intervalle de 5% (Secrétariat CITES, 2016) Source : IUCN/SSC African Elephant Status Report 2016.

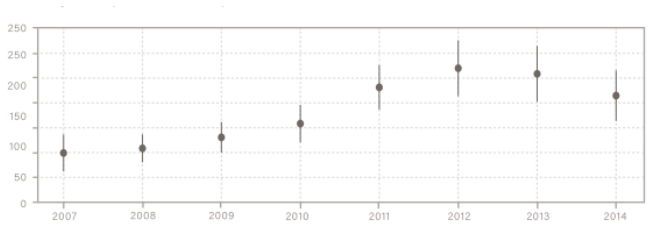

Annexe 30 : Tendance mondiale du commerce illégale d'ivoire en fonction du poids des saisies d'ivoire tout type confondu (schématisé par point et une marge approximative de 10%) sur la période de 2007-2014 (Milliken et al, 2016). Source : IUCN/SSC African Elephant Status Report 2016.

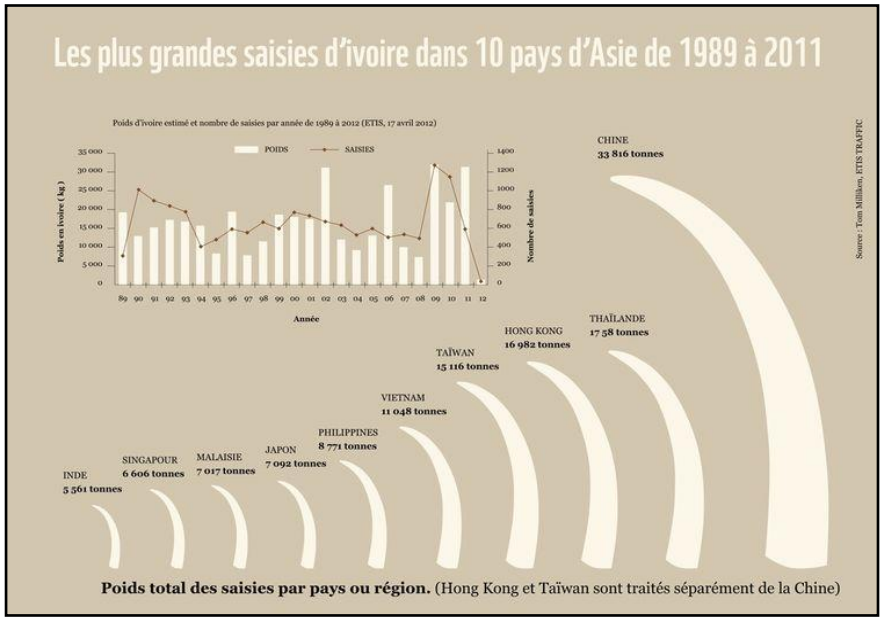

Annexe 31 : Les plus grandes saisies d'ivoire dans 10 pays d'Asie de 1989 à 2011. Source : Tom Milliken ETIS TRAFFIC

……..

Code de l'environnement

Article L411-9

Des plans nationaux de lutte contre les espèces mentionnées aux articles L. 411-5 ou L. 411-6 sont élaborés et, après consultation du public, mis en œuvre sur la base des données des instituts scientifiques compétents.

Ces plans tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des impératifs de la défense nationale.

Les informations relatives aux actions prévues par les plans sont diffusées aux publics intéressés ; les informations prescrites leur sont également accessibles pendant toute la durée des plans, dans les secteurs géographiques concernés.

Article L411-1

I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :

1° La destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ;

4° La destruction, l'altération ou la dégradation des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que le prélèvement, la destruction ou la dégradation de fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites.

II. - Les interdictions de détention édictées en application du 1°, du 2° ou du 4° du I ne portent pas sur les spécimens détenus régulièrement lors de l'entrée en vigueur de l'interdiction relative à l'espèce à laquelle ils appartiennent.

Article L411-2

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées :

1° La liste limitative des habitats naturels, des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées ainsi que des sites d'intérêt géologique, y compris des types de cavités souterraines, ainsi protégés ;

2° La durée et les modalités de mise en œuvre des interdictions prises en application du I de l'article L. 411-1 ;

3° La partie du territoire national sur laquelle elles s'appliquent, qui peut comprendre le domaine public maritime, les eaux intérieures et la mer territoriale ;

4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :

a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;

c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

d) A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;

e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens.

5° La réglementation de la recherche, de la poursuite et de l'approche, en vue de la prise de vues ou de son, et notamment de la chasse photographique des animaux de toutes espèces et les zones dans lesquelles s'applique cette réglementation, ainsi que des espèces protégées en dehors de ces zones ;

6° Les règles que doivent respecter les établissements autorisés à détenir ou élever hors du milieu naturel des spécimens d'espèces mentionnés au 1° ou au 2° du I de l'article L. 411-1 à des fins de conservation et de reproduction de ces espèces ;

7° Les mesures conservatoires propres à éviter l'altération, la dégradation ou la destruction des sites d'intérêt géologique mentionnés au 1° et la délivrance des autorisations exceptionnelles de prélèvement de fossiles, minéraux et concrétions à des fins scientifiques ou d'enseignement.

Article L412-1

La production, le ramassage, la récolte, la capture, la détention, la cession à titre gratuit ou onéreux, à travers tout support, y compris numérique, l'utilisation, le transport, l'introduction quelle qu'en soit l'origine, l'importation sous tous régimes douaniers, l'exportation, la réexportation de tout ou partie d'animaux d'espèces non domestiques et de leurs produits ainsi que de tout ou partie de végétaux d'espèces non cultivées et de leurs produits, dont la liste est fixée par arrêtés conjoints du ministre chargé de l'environnement et, en tant que de besoin, du ou des ministres compétents, s'ils en font la demande, sont soumis, suivant la gravité de leurs effets sur l'état de conservation des espèces concernées et des risques qu'ils présentent pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, à déclaration ou à autorisation de l'autorité administrative délivrée dans les conditions et selon les modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Ce décret précise également :

1° Les cas dans lesquels les récépissés de déclaration et les autorisations ne peuvent être délivrés qu'à des personnes préalablement habilitées par l'autorité administrative ;

2° Les conditions et limites dans lesquelles des personnes préalablement agréées par l'autorité administrative peuvent bénéficier de procédures simplifiées pour les activités auxquelles l'application des procédures prévues au premier alinéa représenterait une charge excessive au regard de leur absence d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces.

……..

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Arrêté du 16 août 2016 relatif à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphants et de la corne de rhinocéros sur le territoire national

NOR : *DEVL1615873A*

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1 à L. 412-1 et R. 411-1 à R. 412-7 ;

Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1997 modifié soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 7 juin 2016 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 9 juin au 3 juillet 2016, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement,

Arrêtent :

Art. 1er. – I. – Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps le transport à des fins commerciales, le colportage, l'utilisation commerciale, la mise en vente, la vente ou l'achat de défenses et d'objets composés en tout ou partie d'ivoire des espèces suivantes :

Eléphantidés

Eléphants d'Afrique (*Loxondonta* sp).

Eléphant d'Asie (*Elephas maximus*).

II. – Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps le transport à des fins commerciales, le colportage, l'utilisation commerciale, la mise en vente, la vente ou l'achat de cornes et d'objets composés en tout ou partie de corne des espèces suivantes :

Rhinocérotidés

Rhinocéros blanc (*Ceratotherium simum*).

Rhinocéros noir (*Diceros bicornis*).

Rhinocéros de Sumatra (*Dicerorhinus sumatrensis*).

Rhinocéros de Java (*Rhinoceros sondaicus*).

Rhinocéros indien (*Rhinoceros unicornis*).

Art. 2. – Des dérogations exceptionnelles aux interdictions fixées à l'article 1er peuvent être accordées dans les conditions prévues au *e* du 4° de l'article L. 411-2 et aux articles R. 411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement, selon la procédure définie par l'arrêté du 19 février 2007 susvisé et, par exception à l'article 3 de cet arrêté, sans consultation préalable.

Ces dérogations ne peuvent concerner que le commerce et la restauration d'objets travaillés dont l'ancienneté antérieure au 1er juillet 1975, date d'entrée en vigueur de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, est établie.

Ces dérogations ne dispensent pas de la délivrance des documents prévus par le règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, pour le transport et l'utilisation à des fins commerciales de certains spécimens des espèces citées au présent arrêté et figurant à l'annexe A dudit règlement. Lorsque ces documents sont requis, les dérogations y sont mentionnées.

Art. 3. – L'article 2 de l'arrêté du 28 mai 1997 susvisé est abrogé.

Art. 4. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 août 2016.

La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,
SÉGOLÈNE ROYAL

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,
STÉPHANE LE FOLL

Arrêté du 4 mai 2017

JORF n°0108 du 7 mai 2017

Arrêté du 4 mai 2017 portant modification de l'arrêté du 16 août 2016 relatif à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphants et de la corne de rhinocéros sur le territoire national

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,
Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1 à L. 412-1 et R. 411-1 à R. 412-7 ;
Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
Vu l'arrêté du 28 mai 1997 modifié soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens ;
Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
Vu l'arrêté du 16 août 2016 relatif à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphants et de la corne de rhinocéros sur le territoire national ;
Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 10 janvier 2017 ;
Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 22 décembre 2016 au 22 janvier 2017, en application de l'article L. 120-1, devenu L. 123-19-1, du code de l'environnement,
Arrêtent :

Article 1
L'arrêté du 16 août 2016 susvisé est ainsi modifié :
1° Le premier alinéa du I de l'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :
« I.-Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps, le transport à des fins commerciales, le colportage, l'utilisation commerciale, la mise en vente, la vente ou l'achat :
«-de défenses brutes et de morceaux d'ivoire brut ;
«-d'objets fabriqués après le 2 mars 1947 composés en tout ou partie d'ivoire,
« des espèces suivantes : »
2° Le premier alinéa du II de l'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :
« II.-Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps, le transport à des fins commerciales, le colportage, l'utilisation commerciale, la mise en vente, la vente ou l'achat :
«-de cornes brutes, de morceaux de corne brute et de poudre de corne ;
«-d'objets fabriqués après le 2 mars 1947 composés en tout ou partie de corne,
« des espèces suivantes : »
3° L'article 1er est complété par six alinéas ainsi rédigés :
« III.-Ces interdictions ne s'appliquent pas :
«-aux objets fabriqués après le 2 mars 1947 et avant le 1er juillet 1975 composés en tout ou partie d'ivoire ou de corne, lorsque la masse d'ivoire ou de corne présente dans l'objet est inférieure à 200 grammes ;
«-aux touches et tirettes de jeux en ivoire des instruments de musique à clavier ;
«-aux archets des instruments à cordes frottées ;
«-à l'utilisation commerciale des spécimens d'ivoire ou de corne lorsqu'elle a pour seul but leur présentation au public à des fins scientifiques ou culturelles par des musées ou d'autres institutions de recherche ou d'information scientifiques ou culturelles ;
«-à la mise en vente, à la vente et à l'achat, dans un délai de neuf mois à compter de la publication du présent arrêté, des couverts de table neufs, autres objets de coutellerie ou pour fumeurs fabriqués avant le 18 août 2016 à l'aide d'ivoire dont l'ancienneté est antérieure au 18 janvier 1990. »

4° Le deuxième et le troisième alinéas de l'article 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :
« Les dérogations aux interdictions fixées au I de l'article 1er ne peuvent concerner que le commerce d'objets comprenant plus de 200 grammes d'ivoire ou de corne dont il est établi qu'ils ont été fabriqués après le 2 mars 1947 et avant le 1er juillet 1975, date d'entrée en vigueur de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.
« Ces dérogations peuvent également concerner la restauration d'objets fabriqués avant le 18 janvier 1990 réalisée avec de l'ivoire provenant de défenses brutes ou de pièces d'ivoire brut importées au sein de l'Union européenne avant cette même date et acquis légalement.
« Ces dérogations ne dispensent pas de la délivrance des documents prévus par le règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, pour le transport et l'utilisation à des fins commerciales de certains spécimens des espèces citées au présent arrêté et figurant à l'annexe A dudit règlement. Ces documents mentionnent alors les dérogations aux interdictions fixées à l'article 1er. »
5° Après l'article 2, il est inséré deux articles ainsi rédigés :
« Art. 2 bis.-I.-Sont soumis à la procédure déclarative prévue à l'article L. 412-1 du code de l'environnement, sur tout le territoire national et en tout temps, le transport à des fins commerciales, le colportage, l'utilisation commerciale, la mise en vente, la vente ou l'achat des objets fabriqués avant le 2 mars 1947 composés en tout ou partie :
«-d'ivoire d'éléphants d'Afrique (Loxondonta sp.) ou d'éléphant d'Asie (Elephas maximus), lorsque la proportion d'ivoire dans l'objet est supérieure à 20 % en volume ;
«-de corne de rhinocéros (Rhinocerotidae sp.), lorsque la proportion de corne dans l'objet est supérieure à 20 % en volume.
« II.-Les déclarations déposées pour l'application du I sont enregistrées dans une base de données nationale.
« III.-Les dispositions du présent article sont applicables à compter de la publication du décret définissant les conditions de mise en œuvre de la procédure déclarative prévue à l'article L. 412-1 du code de l'environnement.
« Art. 2 ter.-Pour l'application des dispositions du présent arrêté, l'ancienneté des spécimens doit être établie par le détenteur de ceux-ci par tout moyen d'expertise et si nécessaire par radio-datation sous réserve que le prélèvement y afférent d'ivoire ou de corne sur le spécimen à dater ne porte pas atteinte à la qualité de ce dernier. »

Article 2
Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 4 mai 2017.
La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,
Ségolène Royal
Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,
Stéphane Le Foll

……..

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement,
de l'énergie et de la mer

NOR : DEVL

V11 - 01 12 2016

PROJET D'ARRETE
relatif à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphants et de la corne de rhinocéros sur le territoire national

Version consolidée après arrêté modificatif de l'arrêté du 16 aout 2016 relatif à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphants et de la corne de rhinocéros sur le territoire national

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 à L. 412-1 et R. 411-1 à R. 412-7 ;

Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1997 modifié soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du …… ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du … au …, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Arrêtent

Article 1er :

I. Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps, le transport à des fins commerciales, le colportage, l'utilisation commerciale, la mise en vente, la vente ou l'achat :

- de défenses brutes et de morceaux d'ivoire brut ;

la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

Ces dérogations ne dispensent pas de la délivrance des documents prévus par le règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, pour le transport et l'utilisation à des fins commerciales de certains spécimens des espèces citées au présent arrêté et figurant à l'annexe A dudit règlement. Ces documents mentionnent alors les dérogations aux interdictions fixées à l'article 1er.

Article 3 :

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, l'ancienneté des spécimens doit être établie par le détenteur de ceux-ci par tout moyen d'expertise et si nécessaire par radio datation sous réserve que le prélèvement y afférent d'ivoire ou de corne sur le spécimen à dater ne porte pas atteinte à la qualité de ce dernier.

Article 4 :

Sont soumis à la procédure déclarative prévue à l'article L. 412- 1 du code de l'environnement, sur tout le territoire national et en tout temps, le transport à des fins commerciales, le colportage, l'utilisation commerciale, la mise en vente, la vente ou l'achat des objets fabriqués avant le 2 mars 1947 composés en tout ou partie :

- d'ivoire d'éléphants d'Afrique (*Loxondonta sp.*) ou d'éléphant d'Asie (*Elephas maximus*), lorsque la proportion d'ivoire dans l'objet est supérieure à 20% en volume ;

- de corne de rhinocéros (*Rhinocerotidae sp.*), lorsque la proportion de corne dans l'objet est supérieure à 20% en volume.

Article 5 :

Les déclarations déposées pour l'application de l'article 4 sont enregistrées dans une base de données nationale.

Article 6 :

Les dispositions des articles 4 et 5 sont applicables à compter de la publication du décret définissant les conditions de mise en œuvre de la procédure déclarative prévue à l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Article 7 :

L'article 2 de l'arrêté du 28 mai 1997 susvisé est abrogé.

Article 8 :

- d'objets fabriqués après le 2 mars 1947 composés en tout ou partie d'ivoire,

des espèces suivantes :

Eléphantidés

- Eléphants d'Afrique (*Loxondonta sp.*).
- Eléphant d'Asie (*Elephas maximus*).

II. Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps, le transport à des fins commerciales, le colportage, l'utilisation commerciale, la mise en vente, la vente ou l'achat :
- de cornes brutes, de morceaux de corne brute et de poudre de corne ;
- d'objets fabriqués après le 2 mars 1947 composés en tout ou partie de corne,

des espèces suivantes :

Rhinocerotidés

- Rhinocéros blanc (*Ceratotherium simum*).
- Rhinocéros noir (*Diceros bicornis*).
- Rhinocéros de Sumatra (*Dicerorhinus sumatrensis*).
- Rhinocéros de Java (*Rhinoceros sondaicus*).
- Rhinocéros indien (*Rhinoceros unicornis*).

III. Ces interdictions ne s'appliquent pas :
- aux objets fabriqués après le 2 mars 1947 et avant le 1er juillet 1975 composés en tout ou partie d'ivoire ou de corne, lorsque la masse d'ivoire ou de corne présente dans l'objet est inférieure à 200 grammes ;
- aux touches et tirettes de jeux en ivoire des instruments de musique à clavier fabriqués après le 2 mars 1947 et avant le 1er juillet 1975 ;
- aux archets des instruments à cordes frottées ;
- à l'utilisation commerciale des spécimens d'ivoire ou de corne lorsqu'elle a pour seul but leur présentation au public à des fins scientifiques ou culturelles par des musées ou d'autres institutions de recherche ou d'information scientifiques ou culturelles ;
- à la mise en vente, à la vente et à l'achat, dans un délai de neuf mois à compter de la publication du présent arrêté, des couverts de table neufs, autres objets de coutellerie ou pour fumeurs fabriqués avant le 18 août 2016 à l'aide d'ivoire dont l'ancienneté est antérieure au 18 janvier 1990.

Article 2 :

Des dérogations exceptionnelles aux interdictions fixées à l'article 1er peuvent être accordées dans les conditions prévues au e) du 4° de l'article L. 411-2 et aux articles R. 411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement, selon la procédure définie par l'arrêté du 19 février 2007 susvisé et, par exception à l'article 3 de cet arrêté, sans consultation préalable.

Les dérogations aux interdictions fixées au I de l'article 1er ne peuvent concerner que le commerce et la restauration d'objets comprenant plus de 200 grammes d'ivoire ou de corne dont il est établi qu'ils ont été fabriqués après le 2 mars 1947 et avant le 1er juillet 1975, date d'entrée en vigueur de

RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DE L'IVOIRE

Dispositions du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 09/12/1996 et de l'arrêté du 16 août 2016
relatif à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphants et de la corne de rhinocéros sur le territoire national, modifié par l'arrêté du 4 mai 2017

Différents cas						Commerce	Références
Ivoire brut			Commerce pour présentation au public à des fins scientifiques ou culturelles (date d'importation dans l'UE ≥ 18/01/1990)			Commerce non réglementé par l'arrêté du 16 août 2016 modifié (ci-après dénommé AM), CIC requis	Art. 1er § III de l'AM Art. 8 §3 du règlement
			Tous les autres spécimens			**Commerce interdit** par l'AM	Article 1er, §1
Ivoire travaillé	Date de fabrication de l'objet < 03/03/1947		Objet comportant moins de 20 % d'ivoire			Commerce non réglementé	Article 8 §4 du règlement
			Objet comportant 20% d'ivoire ou plus			**Commerce soumis à déclaration** par l'AM	Article 2 bis §1 de l'AM
	Date de fabrication de l'objet ≥ 03/03/1947	Date d'importation dans l'UE* ≥ 18/01/1990	Tous spécimens			**Commerce interdit** par le règlement CE n° 338/97 du Conseil du 09/12/1996	Article 8 §1 du règlement
		Date d'importation dans l'UE* < 18/01/1990	Archets des instruments à cordes frottées			Commerce non réglementé par l'AM Certificat intracommunautaire (CIC) requis	Art. 1er § III de l'AM Art. 8 §3 du règlement
			Commerce pour présentation au public à des fins scientifiques ou culturelles			Commerce non réglementé par l'AM CIC requis	Art. 1er § III de l'AM Art. 8 §3 du règlement
			Touches ou tirettes d'instruments à claviers			Commerce non réglementé par l'AM CIC requis	Art. 1er § III de l'AM Art. 8 §3 du règlement
			Articles de coutellerie et pour fumeurs fabriqués avant le 18/08/2016			Commerce non réglementé par l'AM jusqu'au 06/02/2018, CIC requis **Commerce interdit** par l'AM **à partir du 07/02/2018**	Art. 1er § III de l'AM Art. 8 §3 du règlement
			Commerce de tous les autres objets	Date de fabrication de l'objet < 01/07/1975	Objets comportant moins de 200 grammes d'ivoire	Commerce non réglementé par l'AM CIC requis dès le premier gramme	Art. 1er § III de l'AM Art. 8 §3 du règlement
					Objets autres (200 grammes d'ivoire ou plus)	Commerce interdit par l'AM Dérogations possibles CIC requis	Article 2 alinéa 2 de l'AM Art. 8 §3 du règlement
				Date de fabrication de l'objet ≥ 01/07/1975		**Commerce interdit** par l'AM Pas de dérogation possible	Article 1er de l'AM
			Restauration des objets (sans achat ni vente)	Date de fabrication de l'objet < 18/01/1990		Utilisation commerciale interdite par l'AM Dérogations possibles pour restauration**	Article 2 alinéa 3 de l'AM
				Date de fabrication de l'objet ≥ 18/01/1990		**Restauration interdite** par l'AM	Article 2 alinéa 3 de l'AM

* Cette date concerne l'importation de l'objet ou, si cet objet a été fabriqué dans l'Union européenne, la date d'importation de l'ivoire le composant

** La restauration ne peut être effectuée qu'avec le stock d'ivoire brut pré-Convention déjà détenu par le restaurateur